

Statuts de l'association EPICEBRIE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé le 8 mai 2022 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : EPICEBRIE

ARTICLE 2 - OBJET

promouvoir, sur le territoire de Brie et alentours, des modes de consommation durables et alternatifs ; permettre l'accès pour tous à une alimentation de qualité, en circuit court ; contribuer au développement de l'économie locale, et du lien social

ARTICLE 3 – ORIENTATIONS DU PROJET

L'association EPICEBRIE a pour objectif :

- la promotion et le partage d'une alimentation durable pour tous
- la contribution au développement de l'économie locale et solidaire sur le territoire
- la promotion des circuits courts
- la facilitation d'accès aux personnes qui ne pratiquent pas ce type de consommation afin qu'elles puissent la découvrir
- la mise en place d'activités et d'actions en lien avec l'alimentation durable, utiles à tous les citoyens de la commune et des villages alentours
- la contribution au développement des liens sociaux entre les habitants du territoire
- la mise en œuvre de pratiques collectives, participatives et alternatives, pour une citoyenneté active

Le 1^{er} projet de l'association est de créer une épicerie associative et participative, dont l'objectif, au-delà de répondre à l'objet ci-dessus, est de rendre service et de contribuer à la limitation des déplacements pour s'approvisionner.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Maison Communale, 4 rue du Général Breil, 09700 BRIE

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous. Elle est composée de membres bénévoles.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, et s'acquitter d'une cotisation.

Les modalités d'admission et de perte de qualité de membres sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle est ainsi dépositaire de tous les pouvoirs. Elle constitue l'organe de contrôle d'EPICEBRIE.

La stratégie d'EPICEBRIE est définie par les adhérent-e-s au moment de l'Assemblée générale. L'Assemblée Générale est souveraine dans ses décisions, qui ne peuvent être remises en cause que par une autre Assemblée générale.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

N'importe quel-le adhérent-e peut demander à voir figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale un point à traiter.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année et élit les membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée de manière collégiale par un conseil d'administration composé de membres élus en Assemblée Générale pour une durée de 1 an. Elle désigne un ou plusieurs membres comme représentants légaux d'EPICEBRIE auprès des institutionnels, banques, etc.

Le conseil d'administration :

- Convoque l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Présente les bilans et les comptes de l'exercice écoulé et soumet le budget au vote,
- Etc.

Toutes les modalités (nomination, mandat, délégation...) sont explicitées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – MEMBRES-COTISATIONS

Sont membres, les adhérents à jour de cotisation annuelle.

Chaque année, le montant des cotisations sera examiné de manière collective et décidé lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions publiques (Européennes, de L'État, des collectivités Territoriales comme la Région, le Département ou la Commune) ou privées ;
- Les dons manuels ;
- Les dons de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'association ;
- Les recettes de manifestations organisées par l'association ;
- Le recours à des financements participatifs ;
- Le produit de ses activités ou publications éventuelles ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.